



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16880/Add.21  
11 juin 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16880, daté du 7 janvier 1985, S/16880/Add.4, daté du 13 février 1985 et S/16880/Add.18, daté du 20 mai 1985.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er juin 1985, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31,

S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15 et S/16880/Add.20).

Dans une lettre datée du 30 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17228), le représentant de l'Egypte a demandé une réunion d'urgence du Conseil concernant l'escalade de la violence dans laquelle se trouvait prise la population civile de Beyrouth et des environs, qui compromettait la sûreté et la sécurité des palestiniens dans les camps de réfugiés.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2582<sup>ème</sup> séance, tenue le 31 mai 1985, comme suite à la demande de l'Egypte.

Au cours de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Liban, de Malte et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur la demande du représentant de l'Egypte figurant dans la lettre de ce dernier en date du 31 mai 1985 (S/17234), tendant à ce que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer aux délibérations. Il a dit que la proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que si le Conseil l'adoptait l'invitation conférerait à l'organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux accordés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37. Après en avoir délibéré, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec quatre abstentions (Australie, Danemark, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17232) qui avait été établi au cours de consultations du Conseil. Le Conseil est alors passé au vote sur ce projet, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 564 (1985).

La résolution 564 (1985) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration (S/17215) faite par son président, le 24 mai 1985, au nom des membres du Conseil, concernant l'intensification de la violence dans certaines régions du Liban,

Alarmé par la recrudescence des actes de violence touchant la population civile, y compris les Palestiniens dans les camps de réfugiés qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels de toutes parts,

1. Exprime à nouveau ses extrême préoccupation devant les lourdes pertes en vies humaines et les graves dégâts matériels qui touchent la population civile du Liban, et demande à toutes les parties concernées de mettre fin aux actes de violence commis contre la population civile du Liban, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours;

2. Réitère ses appels en faveur du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causées par les actes de violence, en facilitant en particulier la tâche des institutions des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le comité international de la Croix-Rouge, qui fournissent une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations;

4. Fait appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec le Gouvernement libanais et le Secrétaire général en vue d'assurer l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte;

5. Réaffirme son intention de continuer à suivre de près la situation.

-----

